La Charte de l'Internet Règles et usages des Acteurs de l'Internet en France (1997)

## Présentation : pour une autorégulation de l'Internet

Le développement rapide des réseaux numériques mondiaux comme l'Internet constitue une richesse collective extraordinaire mais a révélé des excès qui ont inquiété l'opinion publique.

Deux catégories d'acteurs se sont trouvés particulièrement exposées : les utilisateurs, par méconnaissance des responsabilités juridiques associées à la fourniture de contenus et les fournisseurs d'accès, parce qu'une présomption de responsabilité a été invoquée à leur encontre du fait des contenus auxquels ils donnent accès.

L'Internet est avant tout un "réseau d'utilisateurs". Cependant, loin d'être de simples consommateurs, ceux-ci sont de véritables **acteurs de l'Internet**.

Au travers de la création et des activités culturelles, de la vie associative, du bénévolat et de multiples initiatives individuelles, ils sont les premiers animateurs de la vie sociale de l'Internet.

Ce rôle essentiel des utilisateurs leur confère des droits mais aussi des devoirs.

Nombre de problèmes rencontrés sur l'Internet ont un caractère inédit, notamment parce que l'Internet est un réseau international, ce qui rend les lois nationales difficiles à appliquer. Loin d'être face à un vide juridique, les Acteurs de l'Internet sont confrontés à une multiplicité de règles existantes ayant une vocation à s'appliquer concurremment. Ces règles, souvent destinées à l'origine à des sociétés ou associations, concernent désormais des particuliers qui ne disposent par nécessairement d'une formation juridique suffisante.

Il convient de contribuer à offrir à tous une entrée plus conviviale dans les complexités nouvelles de la société de l'information, et l'élaboration sans heurts des usages organisant les rapports dans cette société.

Pour ce faire, les Acteurs de l'Internet estiment nécessaire de clarifier, d'affirmer et de rendre public par la présente Charte de l'Internet les règles et usages à respecter tant entre eux que vis à vis de la société française.

Les Acteurs de l'Internet instaurent le Conseil de l'Internet, organisme indépendant et unique d'autorégulation et de médiation. L'action de cet organisme vise notamment, à assurer :

- l'évolution de la présente Charte par voie de recommandations ;
- un rôle d'information et de conseil auprès des Acteurs et Utilisateurs ;
- la conciliation entre les Acteurs ;
- la délivrance d'avis aux Acteurs après saisine par l'un d'eux, un tiers ou auto-saisine :

- la coopération avec les autorités françaises et ses homologues à l'étranger, dont il est l'interlocuteur privilégié.

Dans le but de garantir l'égalité de traitement de tous les Acteurs, il procède à la centralisation et à l'appréciation concertée des réclamations.

La Charte, les Avis et Recommandations élaborés par le Conseil de l'Internet ont vocation à acquérir une valeur de référence pour l'autorité judiciaire.

Les Acteurs de l'Internet affirment avec force leur attachement au maintien du nouvel espace d'expression et de liberté ouvert par l'Internet. Ils affirment aussi que l'exercice de cette liberté doit s'exercer dans le strict respect de la personne humaine, en particulier à l'égard de l'enfance.

#### I. Définitions

Les définitions ci-dessous sont susceptibles d'évoluer sous le contrôle du Conseil de l'Internet, notamment, en fonction de l'état de la technique et des pratiques constatées sur les réseaux.

Pour l'application de la présente Charte, il a été convenu des définitions suivantes :

**Internet** : Ensemble de réseaux numériques interactifs, ouverts et interconnectés, reliant des ordinateurs.

#### A. Fonctions de l'Internet

**Utilisateur**: toute personne accédant à l'Internet, aux seules fins de consultation ou de correspondance privée. L'utilisateur ainsi entendu n'est pas soumis aux obligations de la présente Charte.

Acteur de l'Internet: toute personne physique ou morale, professionnelle ou non, utilisant l'Internet à des fins autres que la simple consultation et exerçant l'une des fonctions de l'Internet définies cidessous.

Un Acteur de l'Internet peut exercer plusieurs fonctions, concomitamment ou successivement . Au titre de la présente Charte, il assumera, de manière alternative ou cumulative selon les cas, les engagements et responsabilités propres à chacune de ses fonctions. Il convient donc de distinguer les Acteurs de l'Internet en fonction de leurs activités respectives sur les réseaux à un instant donné (notamment lecture, mise à disposition, modification, hébergement, transport de Contenu) auxquelles correspondent, pour des raisons techniques et juridiques, des moyens d'actions et des devoirs distincts.

**Fournisseur d'infrastructure** : Exploitant d'une infrastructure de communication nécessaire pour accéder à l'Internet ou pour utiliser l'Internet.

Fournisseur d'accès : Fournisseur au public d'un service de connexion à l'Internet par l'intermédiaire de ses ordinateurs, eux mêmes reliés à

Internet, y compris la mise en place de réplications de sites (angl. "mirroring") et la mise en place de relais applicatifs (ang. "proxy servers").

**Fournisseur d'hébergement** : Fournisseur d'un service de stockage et de traitement de Contenus sur la mémoire d'un ordinateur connecté à l'Internet et permettant à un Fournisseur de Contenu de rendre ceux-ci accessibles au public sur l'Internet.

Les Fournisseurs d'infrastructure, d'accès, et d'hébergement sont désignés collectivement par l'expression "Prestataires techniques".

Fournisseur de Contenu: Personne ou entité introduisant un contenu sur un site, une base de données ou un Groupe de discussion de l'Internet afin de le mettre à la disposition du public sur l'Internet. On distingue les fournisseurs de contenu marchands (presse, éditeurs, banques, commerçants...) et les fournisseurs de contenu non marchand (universitaires, chercheurs, particuliers...).

#### B. Les services de l'Internet

**Groupe de discussion** : espace de discussion thématique fonctionnant en différé et matérialisé par des messages recopiés à travers le réseau sur tous les sites accueillant ce Forum.

Service de dialogues : espace de discussion (souvent thématique) fonctionnant en temps réel et matérialisé par des messages mis à disposition à travers le réseau sur tous les sites accueillant ce service.

**Courrier électronique**: communication électronique de messages privés, avec ou sans document ou fichier attaché, permettant l'envoi, à une ou plusieurs personnes spécifiquement identifiées d'informations, de données ou d'oeuvres.

**Site de téléchargement** : site informatisé de mise à disposition de contenus (présents en local) téléchargeables ou consultables à distance. Ces services incluent entre autres les serveurs de fichiers FTP, la Toile ou Web et les serveurs GOPHER.

## C. Autres définitions

**Mise à disposition du public :** mise à disposition de Contenu à destination d'Acteurs et/ou d'Utilisateurs non identifiés.

**Contenu :** toute information, donnée, œuvre ou service mis à disposition du public.

Contenu / Action manifestement illicite: contenu ou action manifestement contraire à l'ordre public et, principalement, la pédophilie, l'incitation à la haine raciale, la négation de crimes contre l'humanité, l'appel au meurtre, le proxénétisme et le trafic de stupéfiants, les atteintes à la sécurité nationale.

Les cas flagrants de copie d'éléments protégés et les atteintes flagrantes aux éléments constitutifs de l'Internet sont également manifestement illicites.

**Contenu sensible** : Contenu qui, sans être manifestement illicite, est de nature à heurter la sensibilité de certaines personnes.

Action contestable: Action de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Internet.

Lien hypertexte: Mécanisme de référence localisé dans, ou produit par, un contenu (source) permettant d'accéder directement à un autre contenu (cible) quelque soit sa localisation. Ce mécanisme permet de passer instantanément à partir d'un signe contenu dans une page Web à une autre page Web, quelle que soit sa localisation au sein du réseau.

Adresse électronique : combinaison de caractères permettant d'identifier les destinataires d'un courrier électronique.

# II. Objet de la Charte

Pour favoriser le développement harmonieux de l'Internet, l'objet de la Charte est de préciser, dans le cadre des lois et traités, les règles et usages des Acteurs de l'Internet et d'en faciliter la mise en œuvre par un outil simple et pragmatique d'autorégulation, le Conseil de l'Internet.

Ont vocation à adhèrer à la Charte les Acteurs répondant à l'un des critères suivants :

- tout Acteur dont le nom de domaine comporte la mention " fr "; sans préjuger des autres types de noms de domaine ;
- tout Acteur de l'Internet agissant à partir du territoire français et assurant la fourniture de moyens ou de services, ou la création ou la Mise à disposition du public de Contenus sur l'Internet ;
- tout Acteur de l'Internet assurant l'une de ces fonctions et ayant établi une relation conventionnelle en cours avec au moins un Acteur résidant sur le territoire français ;
- tout Acteur de l'Internet lorsque son activité ou les Contenus qu'il fournit sont destinés spécifiquement à des résidents français, ou lorsqu'il fournit l'accès à l'Internet à un résident français.

# III. Principes généraux

### A. respect de la Charte

En adhérant à la Charte, les Acteurs s'engagent à en respecter les dispositions; Et, s'agissant des Acteurs professionnels, ils s'engagent, en outre à, - promouvoir l'usage de la Charte, et à développer les conditions de sa mise en œuvre; - utiliser des contrats faisant référence à la Charte de l'Internet; - créer sur leurs pages d'accueil respectives un lien vers le site du Conseil de l'Internet; - relever quotidiennement leur Courrier électronique à toutes fins utiles au regard de la Charte.

## B. Obligation de transparence

Tout Acteur mettant un Contenu à la disposition du public fournira une adresse électronique permettant d'entrer en contact avec lui ou avec un représentant habilité pour tout problème concernant cette mise à disposition.

Dans le cas de professionnels ou de personnes morales, il indiquera en outre les mentions légales d'identification (nom ou dénomination sociale, nature de la société, capital, numéro SIREN, adresse du siège) et dans le cas de la presse les mentions ci-avant sont complétées par des informations spécifiques (le nom du Directeur de la publication, et celui du Responsable de la rédaction, le nom du Représentant légal de l'entreprise éditrice et de ses 3 principaux associés, ainsi que, s'il y a lieu, le ou les numéros de commission paritaire des publications auxquelles le service se rapporte), l'Acteur fournira également les informations permettant de le localiser, et de l'identifier sur le réseau.

## IV. Conseil de l'Internet

Les Acteurs de l'Internet créent un organisme d'autorégulation, le Conseil de l'Internet (ci-après le Conseil), conforme à l'esprit de la Charte pour que, dans la continuité de sa tradition et de son histoire, l'Internet continue à être régulé par ses propres Acteurs.

Tout Acteur peut prétendre à la qualité de membre du Conseil.

#### A. Missions

Les missions du Conseil sont, dans le champ de la Charte, l'information, la prévention et la régulation.

L'action du Conseil vise notamment à assurer :

- l'évolution de la présente Charte par voie de recommandations ;
- un rôle d'information et de conseil auprès des Acteurs et Utilisateurs ;
- la conciliation entre les Acteurs ;
- la délivrance d'Avis aux Acteurs après saisine par l'un d'eux, un tiers ou auto-saisine;

Dans le but de garantir l'uniformité et l'égalité de traitement de tous les Acteurs, il procède à la centralisation et à l'appréciation concertée des réclamations.

Le Conseil engage toute forme de coopération nécessaire, notamment avec les autres instances nationales compétentes.

Il participe et développer la coopération internationale avec les organismes situés dans d'autres Etats ayant des objectifs similaires, de telle sorte que le caractère international de l'Internet ne soit pas une entrave au bon fonctionnement de la régulation.

## B. Composition

Les Acteurs de l'Internet adhérents à la Charte désignent selon leur activité, ou leur qualité des représentants au conseil d'administration: Le Conseil est composé de représentants des acteurs de l'Internet :

- Fournisseurs de contenus dans un cadre non marchand (Universitaires, Chercheurs, Associations d'Utilisateurs, Représentants des Fournisseurs de contenus publics) ;
- Fournisseurs de contenus dans un cadre marchand (Presse, Editeurs, Banques, Commerçants...);
- Fournisseurs d'Infrastructure
- Fournisseurs d'Accès
- Fournisseurs d'Hébergement.

La présidence est assurée par une personnalité indépendante élue par le Conseil.

Il est institué auprès du Conseil d'administration un comité comportant des représentants de la société civile et des personnalités qualifiées.

#### V. Avis relatifs aux Contenus et aux actions manifestement illicites

- 1. Le Conseil de l'Internet est le destinataire des réclamations émanant des Utilisateurs, des Acteurs et des tiers, relatives à des Contenus ou Actions dont le caractère manifestement illicite est allégué. Il peut s'autosaisir. Les réclamations reçues par le Conseil de l'Internet sont soumises au principe du secret des correspondances.
- 2. S'il constate l'illicéité manifeste, au sens de la présente Charte, d'un Contenu ou d'une Action, le Conseil de l'Internet en avise l'auteur ou le responsable du site Internet concerné. Il lui recommande de modifier ou de supprimer le Contenu ou d'interrompre l'Action concernée.
- 3. Si l'auteur du Contenu ou de l'Action manifestement illicite ou le responsable du site Internet concerné n'a pas supprimé ce Contenu ou interrompu cette Action au terme d'un délai raisonnable, le Conseil de l'Internet emet un avis recommandant aux Prestataires techniques de supprimer ou de bloquer l'accès à ce contenu.
- 4. Les Prestataires techniques destinataires d'un Avis s'engagent à fournir au Conseil de l'Internet les informations et explications sur les suites données à cet Avis. Les Avis sont confidentiels sauf disposition légale impérative contraire.
- 5. Les Prestataires techniques informent leurs clients de leur faculté de suspendre la Mise à disposition du public de Contenus manifestement illicites en application des Avis du Conseil de l'Internet.
- 6. Pour information, le Conseil de l'Internet relaie auprËs de ses membres les décisions de justice ayant pour objet l'interdiction d'un contenu.

#### VI. Contenus sensibles

Les Acteurs s'engagent à promouvoir des mécanismes permettant aux utilisateurs de sélectionner les informations qu'ils reçoivent en fonction de leur propre sensibilité. A cet effet, les Acteurs soumis à la présente Charte s'engagent à :

- A. Promouvoir, dans une mesure raisonnable, la mise à disposition et l'utilisation par les parents et autres personnes dotées de pouvoirs de surveillance, de logiciels de filtrage de contenu basés sur la "Plate-forme d'Identification des Contenus Sensibles" (Standard PICS). En particulier, les Fournisseurs de Contenu pornographique et/ou violent s'engagent à identifier leur Contenu comme tel en utilisant les standards en usage (PICS).
- B. Promouvoir, dans une mesure raisonnable, le classement en catégories des sites et autres contenus de l'Internet par des tiers.
- C. Promouvoir l'usage ou mettre en oeuvre un procédé permettant d'obtenir des résultats similaires et qui serait préconisé ou admis par le Conseil de l'Internet.

Le cas échéant, le Conseil de l'Internet émet une Recommandation sur la nécessité d'adapter le système existant.

## VII. Dignité humaine

#### A. Principes

- 1. Le respect de la dignité humaine implique la protection de la vie humaine et le rejet de toute forme de discrimination en raison des opinions, de l'origine, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, ethnique, sociale, religieuse, politique, syndicale, sexuelle, ou faisant référence à leur état de santé ou d'un handicap.
- 2. La protection des mineurs passe par le rejet de toute forme d'exploitation de ceux-ci, en particulier sexuelle.

#### B. Engagements spécifiques

Sur le fondement des lois applicables, les Acteurs s'engagent à ne pas créer sur le territoire franÁais de Contenus contraires à la dignité humaine ou à l'ordre public.

## VIII. Libertés et droits fondamentaux

#### A. Principes

Les droits et libertés fondamentaux comprennent en particulier :

- la liberté d'expression,
- le droit à l'information,

- la liberté individuelle,
- la liberté de réunion, même virtuelle,
- la protection de la vie privée, y compris à l'égard des moyens de traitement automatisés des données et le droit à l'image,
- la sûreté,
- le secret de la correspondance,
- le droit de propriété, y compris intellectuelle.

## B. Engagements spécifiques

## 1. Mesures générales

Le Fournisseur d'accès informera ses clients des principaux risques inhérents à l'utilisation de l'Internet relatifs à la violation du secret des correspondances et des données nominatives et personnelles. Le Conseil de l'Internet tiendra à la disposition du public des indications relatives aux mesures et produits destinés à garantir la confidentialité et l'intégrité de leurs correspondances et informations (en particulier pour ce qui concerne les moyens de cryptologie ayant reçu les autorisations requises).

#### 2. Secret des correspondances

La correspondance privée échangée sur Internet est soumise au secret.

Les employeurs de personnel accédant aux ordinateurs connectés ou aux éléments du réseau traitant cette correspondance s'engagent à se soumettre et à soumettre leurs employés à une obligation de secret quant aux correspondances privées dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leurs missions et à attirer leur attention sur les risques de sanctions pénales, en cas de viol de ce secret.

## 3. Protection de la vie privée

Sur l'Internet, les Utilisateurs et les personnes physiques ont le droit de préserver, vis à vis des autres Utilisateurs, l'anonymat protégeant leur vie privée. Cet anonymat pourra être assuré par l'utilisation de services de relais d'anonymat tant pour le Courrier électronique et la Mise à disposition de Contenu que pour l'accès à des Contenus. Ces services doivent assurer et conserver les moyens de contacter les personnes qui y recourent sur la base des adresses électroniques anonymes.

Les codes, dates et heures d'accès à l'Internet peuvent toutefois faire l'objet d'une sauvegarde par le Fournisseur d'accès afin de permettre la protection des utilisateurs du réseau contre les intrusions et la préservation de la preuve.

Le traitement automatisé d'informations nominatives par les Acteurs de l'Internet sera soumis dans tous les cas au strict respect des obligations prévues par les textes applicables (principes de loyauté et de transparence, de respect des finalités, de sécurité et de respect des droit

d'accès, d'opposition et de rectification) y compris à l'occasion de l'utilisation des "cookies" ou de procédés similaires. A cet effet, chaque Acteurs permettra aux Utilisateurs, dans le strict cadre légal, de connaître la nature des informations collectées par l'Acteur concerné à partir de l'ordinateur de ces derniers.

## IX. Protection des droits de propriété intellectuelle

#### A. Principes

Les signes distinctifs, inventions et/ou créations originales sont susceptibles de protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des exceptions légales, l'exploitation sur l'Internet de telles créations suppose l'obtention, auprès des titulaires des droits patrimoniaux et moraux, des droits et/ou des autorisations prévus par la loi.

Le droit des marques est applicable aux Acteurs de l'Internet.

Il est, en outre, rappelé que les bases de données sont protégées au bénéfice de leur auteur dans l'Union Européenne, le cas échéant par le droit d'auteur, et par un droit spécifique.

Enfin, les mentions relatives à l'auteur de l'œuvre, au titulaire des droits, et à l'identification numérique de l'œuvre ne peuvent être supprimées ou modifiées sans accord de l'Auteur et/ou des ayants droits.

## B. Engagements spécifiques

Le Fournisseur de Contenus doit s'assurer des droits et/ou autorisations nécessaires. Les Fournisseurs d'hébergement doivent prévoir dans leur contrat avec leurs clients une clause rappelant ce principe.

Avant toute exploitation sur l'Internet d'un signe destiné à distinguer un produit ou un service ou à désigner l'adresse d'un site, l'exploitant dudit signe procédera aux diligences usuelles afin de s'enquérir de son indisponibilité éventuelle.

Le Fournisseur d'hébergement s'engage à prévoir contractuellement avec ses clients le sort des données hébergées lorsque l'hébergement prend fin.

#### X. Protection des consommateurs

## A. Principes

Les Acteurs de l'Internet n'entendent pas substituer les dispositions de la Charte aux règles, usages et autres textes déontologiques organisant les activités commerciales susceptibles de se développer sur Internet, ni porter atteinte aux principes de liberté du commerce et de libre concurrence.

## B. Engagements spécifiques

## 1. Le Commerce Electronique

Les Acteurs commerçant sur l'Internet avec des consommateurs français, à l'exclusion des Prestataires techniques, qui relaient les transactions concernées, s'engagent à fournir les informations suivantes de manière aisément accessible :

- les caractéristiques essentielles du produit ou service proposé. Ils s'engagent en particulier à s'assurer que la description dudit produit ou service n'ait pas un caractère de nature à induire son destinataire en erreur ;
- le prix, ainsi que, le cas échéant, les charges et coûts accessoires, notamment les frais de livraison et les taxes ;
- les conditions générales de vente ou de fourniture de service applicables ;
- l'identité juridique complète du vendeur ou du Fournisseur de service ; en particulier mention de sa marque et/ou de son nom commercial et de la dénomination sociale de l'entreprise, numéro de SIREN lorsqu'il en existe un, l'adresse du siège social et de l'établissement responsable de l'offre, les coordonnées téléphoniques et/ou de Courrier électronique d'un interlocuteur en charge de l'offre ;

L'acceptation d'une offre suppose une confirmation immédiate ou différée émanant du commerçant ; Les Acteurs de l'Internet se concerteront pour définir des moyens susceptibles de permettre aux consommateurs qui l'ont expressément choisi de se prémunir contre le démarchage automatisé par voie de Courrier électronique.

Les Prestataires techniques s'engagent à favoriser les conditions d'une information honnête et loyale en privilégiant l'usage de la langue française pour les consommateurs français.

## 2. Les Prestataires Techniques

Un régime spécifique, exclusif de celui décrit à la section 1 ci-dessus, est mis en œuvre concernant les actes de commerce des Prestataires techniques pour le besoin de leur activité de Prestataire technique.

A l'occasion de la souscription des contrats, quelle que soit leur forme, qu'il y ait ou non un écrit, et que l'accès soit ponctuel ou non, le prestataire technique, doit indiquer ou rendre aisément accessibles à ses clients, de manière compréhensible et loyale, les informations suivantes :

- son identification légale ;
- la tarification (frais de mise en service, abonnement, coûts horaires, coûts de ses différents services) ;
- les types de services offerts avec leurs caractéristiques essentielles ;

- les informations permettant au consommateur de connaître la configuration nécessaire pour bénéficier des services offerts par le prestataire technique ;
- la durée des contrats et leur conditions juridiques et techniques de résiliation, s'il ne s'agit pas d'un accès ponctuel, ainsi que leurs conséquences ;
- les conditions de transfert ou de suivi, respectivement, des adresses ou du Courrier électronique ou des pages hébergées en cas de changement de prestataire technique.

Les Fournisseurs d'hébergement fourniront, en outre, les informations relatives:

- au volume de stockage mis à la disposition du client pour ses fichiers et notamment des circonstances dans lesquelles des données peuvent se trouver effacées par le Fournisseur d'accès ou d'hébergement ;

Les Fournisseurs d'accès fourniront, en outre, les informations suivantes :

- le cas échéant, les conditions d'assistance ;
- les moyens devant être mis en œuvre pour télécharger les logiciels de filtrage prévus par la loi.

#### XI. Procédures amiables

Les Acteurs de l'Internet s'efforceront de régler leur différends à l'amiable.

En particulier, les Acteurs de l'Internet s'efforceront de ne pas exercer des poursuites judiciaires à l'égard d'un autre Acteur de l'Internet sans mise en garde préalable offrant la possibilité de mettre fin au trouble subi, puis en demandant si nécessaire la conciliation, la médiation ou l'arbitrage du Conseil, sauf à estimer être dans l'impossibilité de contacter cet Acteur, ou en cas de préjudice imminent impliquant une action sans délai.

Les Acteurs parties à un litige ou une procédure d'investigation relative à des faits relevant de la Charte pourront communiquer les Avis pertinents rendus en relation avec ledit litige ou ladite procédure à toute autorité saisie ayant un pouvoir d'injonction à leur encontre.

## PLAN DE LA CHARTE

- I. DEFINITIONS
- A. FONCTIONS DE L'INTERNET
- B. LES SERVICES DE L'INTERNET
- C. AUTRES DEFINITIONS
- II. OBJET DE LA CHARTE
- III. PRINCIPES GENERAUX
- A. RESPECT DE LA CHARTE
- B. OBLIGATION DE TRANSPARENCE
- IV. CONSEIL DE L'INTERNET
- A. MISSIONS
- **B. COMPOSITION**
- V. AVIS RELATIFS AUX CONTENUS ET AUX ACTIONS MANIFESTEMENT ILLICITES
- VI. CONTENUS SENSIBLES
- VII. DIGNITE HUMAINE
- A. PRINCIPES
- B. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES
- VIII. LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX
- A. PRINCIPES
- B. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES
- 1. Mesures générales
- 2. Secret des correspondances
- 3. Protection de la vie privée
- IX. PROTECTION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
- A. PRINCIPES

- B. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES
- X. PROTECTION DES CONSOMMATEURS
- A. PRINCIPES
- B. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES
- 1. Le Commerce Electronique sur Internet
- 2. Les Prestataires Techniques
- XI. PROCEDURES AMIABLES ET PRINCIPES DE RESPONSABILITES

## MISSION BEAUSSANT

## RECOMMANDATIONS AVANCEES PAR LE COMITE DE REDACTION

#### L. Sur la Charte de l'Internet

Les Acteurs de l'Internet recommandent que la Charte de l'Internet soit annexée dans les contrats liant les différents Acteurs de l'Internet (contrats d'abonnement, d'hébergement ...), et que, au delà de cette perspective contractuelle, la Charte de l'Internet témoigne de l'existence d'usages propres à éclairer les pouvoirs publics, notamment les autorités judiciaires.

# II. Sur les principes de responsabilité

Considérant que les mécanismes de responsabilité souvent évoqués à propos de l'Internet, et notamment les régimes spécifiques à la presse et à l'audiovisuel, sont considérés par de nombreux juristes comme inapplicables :

- qu'en effet ces lois comprennent des définitions d'acteurs qui n'existent pas " sur " l'Internet;
- qu'une loi pénale induisant des présomptions de responsabilité présuppose que les acteurs concernés ont une maîtrise complète et préalable des informations susceptibles de générer une responsabilité, alors qu'en matière d'Internet les volumes, les conditions techniques, et la possibilité pour tout acteur de rendre des informations disponibles pour le public, rendent cette maîtrise impossible ;

Considérant que la mise en place d'un régime juridique spécialement répressif nuirait gravement au développement de la société de l'information en France et en Europe ; Considérant que depuis la naissance des technologies de télécommunication, le principe de neutralité du transporteur d'informations est reconnu par le droit, et que ce principe doit s'appliquer aux transporteurs sans distinction selon qu'ils sont ou non sur l'Internet ; Considérant que le droit commun des responsabilités civile et pénale semble parfaitement pouvoir être appliqué en matière d'Internet dans les conditions décrites ci-après.

Le Comité recommande l'adoption sur l'Internet d'un principe de responsabilité fondé sur le droit commun, précisé comme suit. Le fournisseur de contenu est responsable des informations qu'il met à disposition du public. Un autre Acteur de l'Internet est également responsable s'il participe personnellement et activement au contenu, ou s'il refuse d'agir quand il ne peut ignorer l'existence du contenu en cause.

Doit être considérée comme étant une participation active, toute participation directe à l'élaboration d'un contenu, ou toute forme de promotion en connaissance de cause dudit contenu. La simple fourniture de prestations techniques sans connaissance du contenu n'est pas une participation au contenu.

#### III. Sur la Presse

Les Acteurs de l'Internet souhaitent que soit mise à profit l'occasion de développer une presse en ligne.

Considérant que le corollaire de la liberté d'expression est la responsabilité de celui qui s'exprime vis-à-vis de la société ; Considérant qu'une presse libre est une des conditions nécessaires au bon fonctionnement d'une société démocratique ; Considérant que la presse est soumise à ce titre à un certain nombre d'obligations particulières dans le but de respecter les autres lois ;

Le Comité recommande que les sites de presse sur l'Internet soient reconnus comme tels et respectent les droits, garanties et règles déontologiques propres à la profession afin de préserver l'existence d'une information fiable et indépendante. A cet effet, le Comité souhaite qu'une réflexion s'engage sur la mise en place d'un label " Presse " reconnu au plan international.

## IV. Sur l'application de la Charte dans des domaines spécifiques

Considérant que l'Internet est un instrument utilisable dans toutes les activités humaines ; Considérant, de ce fait, que des problèmes spécifiques peuvent apparaître pour chaque type d'activité ;

Le Comité rappelle que le Conseil de l'Internet n'a pas vocation à réguler seul l'ensemble des domaines couverts par l'Internet. Chaque profession déjà organisée pour régler les problèmes spécifiques à son activité (presse, commerce, médecine, emploi, bourse, jeux, etc.) devra traiter les difficultés particulières en coordination avec le Conseil de l'Internet.

# V. Sur les problèmes juridiques mis en avant à l'occasion des travaux de rédaction de la Charte

Considérant que la mission donnée aux rédacteurs ne pouvait avoir pour conséquence de modifier le droit ; Considérant que des travaux sont en cours tant à l'initiative du pouvoir législatif, que du pouvoir exécutif ; Considérant qu'il est sans doute utile pour les personnes en charge de ces travaux de connaître les difficultés rencontrées par les Acteurs de l'Internet que ces derniers ont pu exprimées ;

#### A. Les droits d'auteur

Les travaux de la "Mission" ont révélé de grandes divergences entre les Acteurs "utilisateurs" du droit d'auteur et les auteurs ou leurs représentants. Certains principes du droit semblent actuellement inconciliables avec le mode de fonctionnement du réseau. La délocalisation des créations semble, par ailleurs, et peut être par voie de conséquence, devenir courante. Le développement du réseau de l'Internet en France ou depuis la France appelle une modernisation du régime des droits de propriété intellectuelle et industrielle, conciliant le respect du droit des auteurs et des oeuvres et la prise en compte des exigences liées à la mise en place et à l'exploitation des services en ligne. Des processus contractuels allégés et la validation d'autorisations tacites peuvent être une solution. La reproduction d'une oeuvre pour son seul acheminement dès lors que l'oeuvre a été mise en place dans un cadre juridique licite devrait

bénéficier d'un régime de liberté. Le droit de citation doit sans doute voir son régime étendu à des formes d'oeuvres autres que littéraires.

# B. Sur les moyens de cryptologie et la preuve

La loi de réglementation des télécommunications a ouvert au grand public l'accès aux technologies de cryptologie avec intervention des tiers de confiance. Le dispositif final, dans son application, doit être rassurant pour les utilisateurs tout en préservant les intérêts essentiels de la sécurité nationale. Une fois les textes d'application publiés, il pourrait être opportun de procéder à une modification légère du Code Civil et du Code Général des Impôts pour tirer les conclusions explicites de la valeur probante d'un document scellé et signé par un moyen de cryptographie.

#### VI. Sur la "Mission Martin-Lalande"

Le Comité a pris soin de se coordonner avec la "Mission Martin-Lalande" tout au long de ses travaux. Elle a souhaité préciser les présentes recommandations directement liées à la mise en oeuvre de la Charte de l'Internet. Le Comité a cependant recueilli d'autres souhaits formulés par les Acteurs de l'Internet; par exemple en matière fiscale, de tarifications, de règles concurrentielles (etc.). Ces souhaits ont été transmis à Patrice Martin-Lalande.

## LA METHODE ET LE DEROULEMENT DE LA MISSION

La "Mission " a systématiquement recherché la transparence et le consensus pour favoriser l'écriture d'un texte acceptable par tous. Pour ce faire, différents mécanismes convergents ont été utilisés :

## LES AUDITIONS

De très nombreuses auditions ont été menées. Elles se sont déroulées de façon individuelle ou collective, sur toute la durée de la mission et sur un rythme quotidien. Les auditions se sont parfois déroulées dans un cadre strictement confidentiel pour éviter les propos convenus ou stéréotypés. Certaines auditions ont pris la forme d'un groupe de travail thématique, par exemple pour les fournisseurs d'accès ou le droit d'auteur.

## LE SITE WEB

Dès la première semaine, un site Web a été ouvert. Ce site a été remis à jour toutes les 48 heures pendant 4 mois. Ce site est actuellement référencé en plus de 4000 points en France et à travers le monde. Il est en particulier répertorié sur de nombreux sites institutionnels français, européens ou étrangers. Il a été également inscrit dans près de 200 moteurs de recherche francophones ou anglo-saxons. Ce site répondait à plusieurs objectifs. Tout d'abord permettre à chaque personne concernée de connaître sans se déplacer, ni contrainte de temps le dernier état des documents. Ce site Web a permis d'organiser un débat sur une liste gérée par l'Université de Rennes avec l'aide de l'ISOC. Un " sondage " ,sans valeur de représentativité, a été organisé et, à échéance régulière, les résultats ont été publiés sous forme graphique. Plusieurs adresses de

courrier électronique ont permis de faciliter la correspondance entre les différentes composantes de la "Mission" et les internautes. Les personnes le souhaitant ont adressé des contributions. Ces dernières ont été publiées permettant leur mise à disposition instantanée à toute personne intéressée. Le site a également répertorié à travers le monde tous les serveurs de l'Internet où se trouvaient des documents relatifs à la régulation ( recommandations des Etats, de l'Union européenne, codes de déontologie ou de bonne conduite, en particulier britannique et australien, services d'alerte, techniques informatiques ). Ceci a permis à toutes les personnes intéressées de bénéficier d'une comparaison entre le système construit peu à peu par la Mission et les réflexions privées ou publiques, françaises, européennes ou étrangères. Certains documents publiques ont été directement offerts depuis le site avec l'accord des autorités concernées. Ce site a préfiguré sous tous ces aspects le mode de fonctionnement du site de l'organisme.

### LA COMMISSION JURIDIQUE

La Charte de l'Internet a fait tout au long de ces quatre mois, et selon un rythme bimensuel, l'objet de débats publics au sein d'une assemblée regroupant l'ensemble des acteurs concernés. Ces réunions ont permis aux acteurs de confronter leurs points de vue, de prendre en compte les problèmes rencontrés par chacun, favorisant ainsi l'émergence d'accords sur la base d'avancées et de concessions réciproques.

#### LE COMITE DE REDACTION

Antoine BEAUSSANT s'est appuyé sur un comité de rédaction composé de six personnes : Bernard LANG, Jacques LOUVIER, Nadia VIVIEN, Charles MOREL, Nathalie GAUTRAUD et Nicolas ROS de LOCHOUNOFF. Ce comité a fait office, sous l'impulsion de Nicolas ROS de LOCHOUNOFF, de lieu de coordination et de synthèse.

: \*